



Décision n° 2014-DC-0454 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 juillet 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d’incendie pour l’exploitation de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 596-14 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l’Autorité de sûreté Nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0430 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d’incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires pour l’exploitation de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2012-022739 du 9 janvier 2013 faisant suite à l’analyse du dossier de réexamen de sûreté de l’INB n° 29 ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2013-043703 du 29 juillet 2013 relative à l’inspection des 11 et 12 juillet 2013 au sein de l’INB n° 29 sur le thème de l’incendie ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-005821 du 11 février 2014, relative au compte-rendu de la réunion du 14 novembre 2013 entre l’ASN et CIS bio international relative au suivi des engagements suite au réexamen de sûreté de l’INB n° 29 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-010998 du 7 mars 2014 relative au respect des travaux prescrits dans la décision du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu l'avis du 12 juillet 2010 du groupe permanent d'experts relatif au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international ;

Vu l'avis du 7 mars 2012 du groupe permanent d'experts relatif à la poursuite du réexamen de l'INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international ;

Vu la lettre de CIS bio international du 18 janvier 2013 sur le projet de prescriptions qui lui a été soumis ;

Vu la lettre de CIS bio international DSRSNE/2013-190/PhC du 30 avril 2013 relative aux échéanciers associés à la réalisation des actions nécessaires à la mise en place de systèmes d'extinction automatique d'incendie ;

Vu les lettres de CIS bio international DSRSNE/2013-336/PhC du 20 septembre 2013 et DSRSNE/2014-018/PhC du 14 février 2014 relatives à l'état d'avancement des actions mises en œuvre afin de respecter les prescriptions de la décision relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2014-071/PhC du 20 mai 2014 relative à l'article 3 de la décision n° 2014-DC-0430 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 ;

Vu le rapport de la société SOCOTEC n° ANC/12-3059 PB/YB relatif à l'analyse de la tenue au feu des structures du bâtiment 549 de l'INB n° 29 ;

Considérant que l'analyse du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29 a mis en exergue des lacunes importantes dans la maîtrise du risque d'incendie d'origine interne ;

Considérant que la tenue des structures du bâtiment 549 n'est pas démontrée en cas d'incendie ;

Considérant qu'en cas d'incendie généralisé, dans une aile du bâtiment 549, les conséquences radiologiques peuvent être significatives ;

Considérant que l'installation est située sur le site de Saclay (Essonne), dans une région fortement urbanisée ;

Considérant qu'au vu de ces éléments la décision de l'ASN du 19 mars 2013 susvisée a prescrit la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A, F, dans la galerie technique nord et dans l'ensemble du hall d'expédition au plus tard le 30 juin 2014 ;

Considérant que les secteurs de feu mis en place par CIS bio international comprennent notamment les zones avant, les zones arrière et les sous-sols ;

Considérant que l'ASN a prescrit des mesures compensatoires par l'article 3 de sa décision du 6 mai 2014 susvisée ;

Considérant que les inspecteurs de l'ASN ont constaté le 8 juillet 2014 l'absence de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu, tel que prescrit pour le 30 juin 2014 par la décision du 19 mars 2013,

Décide :

Article 1^{er}

La société CIS bio international, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de se mettre en conformité au plus tard le 1^{er} mars 2015 avec les dispositions du troisième alinéa du 1. de la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée, lui imposant de mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A et F, de l'ensemble du hall d'expédition et de la galerie technique nord du bâtiment 549.

En cas de non respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 596-15 et aux sanctions pénales instituées par les articles L. 596-27 à L. 596-31 du code de l'environnement.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 juillet 2014

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance